



ARRÊTÉ AB_892_2024

Objet : Travaux élagage Quai du Général Dorange - Chaussée rétrécie et dévoiement piétons - Antho Arbo - Abroge et remplace AB_0822_2024

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_0822-2024 qu'il convient d'abroger et remplacer ;

VU la demande formulée par Antho Arbo mandatée par la commune en date du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Quai du Général Dorange en raison de l'exécution des travaux d'élagage.

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté AB-822-2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Du lundi 16 décembre 2024 à 7h30 au vendredi 19 décembre 2024 à 17h00, l'entreprise Antho Arbo sera autorisée à occuper le domaine public Quai du Général Dorange en raison de l'exécution des travaux d'élagage.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation Quai du Général Dorange se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours et riverains.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera interdit au droit de l'intervention. Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux avec dévoiement sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Antho arbo,
- Services municipaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie et sur le chantier,

Fait à Bonneville, le